



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté du Maire

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR
UN DÉBIT TEMPORAIRE
Débit de boissons 3^{ème} catégorie**

Monsieur le Maire,

**DEBIT DE
BOISSONS
CATEGORIE 3**

Je soussignée : **MADAME BERCOT**
Prénom : MICHELE
Profession ou qualité : PRESIDENTE DES DECORES DU TRAVAIL FAURECIA PMTC
11 BIS RUE FREDERIC BATAILLE 25700 VALENTIGNEY

À l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire
Au CENTRE CULTUREL JEAN D'ORMESSON
Le samedi 28 mars de 10h à 19h et le dimanche 29 mars 2026 de 10h à 19h à l'occasion de l'exposition
des hobbies.

Signature
Le 13 février 2026,

P. O. M^{me} BERCOT

(1) Foire, vente ou brocante, fête....

ARRÊTÉ du MAIRE

Le Maire de la commune de MANDEURE

Vu la demande ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L 2131, L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2215-1 et L 2215-3 ;

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012016-0013 du 16 Janvier 2012 réglementant la police des débits de boissons

ARRÊTE :

Article 1^{er} : MADAME BERCOT MICHELE est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le samedi 28 mars de 10h à 19h et le dimanche 29 mars 2026 de 10h à 19h à l'occasion de l'exposition des hobbies.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Publié sur le site internet le :

Al mars 2026

Fait à MANDEURE le 13 FEVRIER 2026,

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

